Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

JOUQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Jouques

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
26	26	18	22

Séance du jeudi 7 novembre 2024 à 19h00

Date de la convocation : 31 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, M. GUERN, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, Mme SANTACROCE, Mme BONNIEL,
Bons de pouvoir : M. RENAULT à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. LEBRE à M. BERTRAND, M. BRUNET à M. GORRIS,
Etaient absents excusés : Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,
Etaient absents : Mme REICHLIN, M. BOMO,

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier RADAKOVITCH

N°86_DEL_2024 OBJET : Délibération portant modification du régime indemnitaire de la police municipale

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

C'est en ce sens que le Conseil municipal a délibéré le 09 novembre 2023 par délibération n°85_DEL_2023.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E., qui a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale, amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités peuvent donc instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
013-211300488-20241107-86_DEL_2024

La Commune de Jouques, qui dispose déjà d'un régime indemnitaire propre à ses agents de police municipale, doit adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), afin d'actualiser les dispositions afférentes aux divers éléments composant le régime indemnitaire des agents relevant de cette filière.

***LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,*

Sur rapport de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.714-13 ;
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu la délibération n° 85_DEL_2023 en date du 09 novembre 2023 portant actualisation du régime indemnitaire de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 octobre 2024 ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;
Considérant qu'il revient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;
Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants, aussi bien pour les agents titulaires que stagiaires :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux individuel maximum fixé par le décret (*(% du traitement soumis à retenue pour pension)*	Taux individuel fixé par la collectivité (*(dans la limite des taux individuels maximums fixés par le décret)*
Chefs de service de PM	32 %	32 %
Agents de PM	30 %	30 %

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
093-DE-013-211300488-20241107-86_DEL_2024

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :
- Compétences professionnelles et techniques
- Efficacité dans l'emploi
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement (le cas échéant)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.
La part variable de l'ISFE est déterminée dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité *(dans la limite des plafonds fixés par le décret)*
Chefs de service de PM	7 000 €	7 000 €
Agents de PM	5 000 €	5 000 €

La part variable mensuelle de l'ISFE sera versée mensuellement dans les limites suivantes :

Cadre d'emplois	Plafonds annuels définis par le décret	Pourcentage maximum du plafond mensuel défini par le décret	Pourcentage du plafond mensuel fixé par la collectivité *(dans la limite des plafonds fixés par le décret)*
Chefs de service de PM	7 000 €	50 %	40 %
Agents de PM	5 000 €	50 %	35 %

Cette part variable mensuelle pourra être complétée par un versement annuel pour le solde restant, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : MODULATION ANNUELLE DE L'ISFE

A l'instar du régime indemnitaire dont bénéficient les agents hors filière police municipale, sans création d'une prime nouvelle, et dans le respect des plafonds de la part variable, il est instauré une thésaurisation annuelle de la part variable de l'ISFE appelée « modulation annuelle du régime indemnitaire » venant s'ajouter au versement mensuel que perçoivent les agents.

Cette modulation du régime indemnitaire sera versée en novembre pour un montant de 1.200,00 € pour un temps complet exercé à temps plein. Seront bénéficiaires de cette modulation annuelle les agents titulaires et stagiaires, sans ancienneté requise.

La pondération de la modulation annuelle sera pleinement appliquée selon les modalités suivantes :

Une minoration sera appliquée en fonction du taux de présence des agents, pour la période comprise entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N.
- aucune minoration pour moins de 14 jours d'absence
- minoration de 25% pour des absences comprises entre 15 et 30 jours
- minoration de 50 % pour des absences comprises entre 31 et 50 jours
- minoration de 75% pour des absences comprises entre 51 et 80 jours
- minoration de 100% pour 81 jours d'absences et +

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la minoration :

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20241107-86_DEL_2024

- les absences liées à un accident du travail
- les congés maternité
- les absences liées aux hospitalisations et opérations (convalescences y compris)
- le 1er jour de chaque arrêt maladie ordinaire ayant fait l'objet d'une retenue sur salaire (jour de carence)
- les absences liées à un contexte sanitaire particulier

Par ailleurs, ne peuvent prétendre au versement de cette modulation annuelle que les agents en exercice au cours de l'année d'attribution (année N), sachant que le montant est proratisé selon le temps de travail de l'agent et de leur temps de présence dans la collectivité.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la première application des dispositions du décret, si, après versement de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond individuel fixé par la collectivité et dans la limite du plafond fixé par la collectivité.

ARTICLE 6 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Absences	ISFE	Observations
CMO	Suit le sort du traitement	Conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.
Congés annuels / ASA	Maintenue	
Congés de Maternité / Paternité et Adoption	Maintenue	Au vu de la réglementation
CITIS	Maintenue	Accident de service / trajet et maladie professionnelle
Temps partiel Thérapeutique	Prorata de la durée effective de service	En cas de placement en congé pour raison de santé ou en CITIS l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
CLM / CGM	Maintenue à 33% la 1ère année et 60% les 2èmes et 3èmes années.	Application du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 lors de la transformation d'un CMO en CLM ou CGM après avis du Conseil Médical. En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.
CLD	Suspendue	Lorsque le fonctionnaire est placé en CLD à la suite d'une période de CLM rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son CLM lui demeurent acquises.
PPR (Période de préparation au reclassement)	Maintenue	Application de l'article 2.1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui stipule en son 3° alinéa que pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20241107-86_DEL_2024

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 ;

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet à compter de la date de sa réception en Sous-Préfecture.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la délibérations n° 85_DEL_2023 du 09 novembre 2023 portant actualisation du régime indemnitaire de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 11 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 07 novembre 2024
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Olivier RADAKOVITCH

Le Maire

Eric GARCIN

MAIRIE DE JOUQUES (13) (Bouches-du-Rhône)

Le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **14/11/2024.**
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 08/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-013-211300488-20241107-86_DEL_2024